

## TRAVAUX ORIGINAUX

Les épileptiques et les asiles publics d'aliénés dans la province de Québec,

PAR LE DR GEO. VILLENEUVE.

Il n'existe pas d'assistance publique pour les épileptiques dans la province de Québec et la philanthropie ne leur a pas encore élevé d'établissements spéciaux.

Les hôpitaux les refusent parce qu'ils sont incurables et qu'ils occupent des lits mieux employés à l'hospitalisation de malades qu'un traitement médical ou chirurgical, institué à temps peut rendre à la santé et à la vie active. C'est la conservation des forces vives de la nation. Les hospices, les maisons de refuge ne veulent pas leur accorder l'hospitalité, parce qu'ils troublent le repos des salles et que leur infirmité impressionne péniblement les autres malades, ou bien parce que cette classe de malade ne répond pas à leur destination spéciale.

Certains épileptiques peuvent vaquer à leurs occupations, arriver même aux honneurs et à la richesse ; mais pour la plupart, ils sont incapables de pourvoir à leur existence, par la nature même de leur maladie, qui les éloigne d'un grand nombre de métiers et de professions. Renvoyés des ateliers, établissements de commerce, bureaux publics, etc., où leurs attaques sont une cause de désordre et d'effroi, les épileptiques finissent par tomber à la charge de leurs parents, ou dans le domaine de la charité publique, réduits à mendier leur pain et à s'abriter sous un toit de hasard.

C'est alors que les parents, les amis, les pouvoirs publics cherchent à obtenir leur internement dans les établissements d'aliénés qui paraissent être leur seul refuge.

C'est en effet le seul asile qui ait été ouvert jusqu'ici aux épileptiques.

Cependant, nous allons voir que beaucoup d'entre eux n'ont pu être admis que par une interprétation abusive ou arbitraire de la loi, en leur donnant l'étiquette d'aliénés, soit pour les hospitaliser, avec leur consentement, soit pour débarrasser la voie publique, en les privant de leur liberté.

Citons l'article 3195 des statuts refondus de Québec, (55 56 Vic., chap. 30, sect. 1) :

" 3195. — Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés aux frais du " gouvernement, des municipalités de cité ou de ville incorporée, ou " de comté :